

TA14
Tribunal Administratif de Caen
2402705
2024-10-28
CABANES ET NEVEU ASSOCIES
Ordonnance
Excès de pouvoir

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 9 et 22 octobre 2024, la société LTP Loisel, représentée par Me Mouriessé, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au syndicat départemental de l'eau de la Manche de lui communiquer, dans un délai de huit jours suivant la notification de l'ordonnance, avec copie au juge des référés précontractuels, l'ensemble des informations exigées par l'article R. 2181-3 du code de la commande publique, notamment les motifs détaillés du rejet de l'offre anormalement basse pour le lot n° 2 et de surseoir à statuer sur sa requête jusqu'à la communication de ces informations ;

2°) à défaut de communication ou de communication partielle des informations, d'annuler, partiellement ou totalement, la procédure de consultation relative à l'accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents pour les travaux de renouvellement, d'amélioration ou d'extension de réseaux d'eau potable et des ouvrages annexes du syndicat départemental de l'eau de la Manche, lot n° 2 " Travaux secteur Sud " ;

3°) de mettre à la charge du syndicat départemental de l'eau de la Manche la somme de 3 000 en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société LTP Loisel soutient que :

- le pouvoir adjudicateur a méconnu son obligation de motiver la décision de rejet de son offre qu'il a considérée comme étant anormalement basse ;

- en ne tenant pas compte du prix global pour l'appréciation de l'offre anormalement basse, le pouvoir adjudicateur a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; il a raisonné par poste de prix unitaires, pris isolément, et non au regard du prix global des travaux objet de l'accord cadre ; les prix unitaires concernés, soit onze sur plus de deux cents composant le bordereau de prix unitaires, ne représentent que 2,92 % du prix apprécié selon la valeur estimée du marché ;

- le délai qui lui a été laissé pour apporter les précisions sollicitées, soit moins de quatre jours ouvrés, était insuffisant ; en outre, les précisions qu'elle a apportées étaient suffisantes pour justifier son offre financière ; son prix n'est pas sous-évalué et il n'existe aucune difficulté potentielle d'exécution du marché ; enfin, la décision de rejet ne se fonde que sur quelques prix et non sur la viabilité économique de l'ensemble de l'offre.

Par un mémoire, enregistré le 18 octobre 2024, le syndicat départemental de l'eau de la Manche, représenté par Me Lebey, conclut au rejet de la requête de la société LTP Loisel et à ce que soit mise à sa charge une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- par courriel du 15 octobre 2024, il a adressé à la société requérante le motif détaillé du rejet de son offre ;

- il a suspecté l'offre de la société requérante d'être anormalement basse au regard de l'écart important avec les autres offres réceptionnées et a donc mis en œuvre la procédure contradictoire ; le critère prix est évalué d'après les montants de cinq chantiers-types et l'offre de la société LTP Loisel était inférieure de 27,60 % à la moyenne des autres offres ; il s'agit de la moyenne du prix

global de l'offre et non de quelques prix unitaires pris isolément ; il a demandé une justification de l'offre financière dans sa globalité et a sollicité des explications sur des sous-détails de prix ;
- il n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que l'offre était anormalement basse ; la société a seulement apporté des justifications sur les onze prix unitaires listés dans le courrier du 12 septembre 2024 mais n'a fourni aucun justificatif pour le reste de son offre financière ; en outre, les réponses données pour les sous-détails de prix étaient insuffisantes.

Par un mémoire enregistré le 18 octobre 2024, la société Cise TP, représentée par Me Michelin, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante une somme de 3 000 euros au titre des frais de l'instance.

Elle soutient que :

- la communication à un candidat évincé des notes qu'il a obtenues et des notes de la société attributaire suffit à considérer que le pouvoir adjudicateur a respecté ses obligations au titre de la communication des motifs de rejet et caractéristiques et avantages de l'offre retenue ;
- l'offre de prix de la société requérante est inférieure de plus de 25 % à la moyenne des offres des candidats ; le courrier du 12 septembre 2024 interroge la société sur son positionnement sur le prix global et cible ceux des prix unitaires qui paraissent les plus suspects ; or, la société s'est bornée à produire des éléments pour certains sous-détails de prix sans donner d'explication sur le prix global de son offre ; en outre, elle a manifestement sous-évalué les moyens humains et matériels affectés à la réalisation des prestations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Macaud, vice-présidente, en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Bénis, greffière d'audience, le 22 octobre 2024 à 13 heures 30, Mme Macaud a lu son rapport et entendu les observations de :

- Me Mouriesse, représentant la société LTP Loisel, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, à l'exception du moyen tiré de l'absence de motivation de la décision de rejet de son offre qu'elle retire.

La société insiste sur le fait que seulement six prix sur plus de deux cents ont été regardés comme anormalement bas ; qu'elle ne pouvait pas apporter plus de justificatifs qu'en décomposant le prix unitaire ; que les six prix en question ne sont pas anormalement bas et il fallait apprécier son offre globalement ; qu'enfin, rien ne permet de remettre en cause la viabilité de son offre ;

- Me Lebey, représentant le syndicat départemental de l'eau de la Manche, qui reprend les moyens développés dans ses écritures et précise que la société LTP Loisel a disposé d'un temps suffisant pour apporter les justificatifs demandés, qu'elle n'a fourni aucun élément sur l'offre générale et que le manque de moyen matériel et humain entrainera une mauvaise exécution du marché ;

- Me Dupeyron, représentant la société Cise TP, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens en indiquant que la société LTP Loisel a disposé d'un temps suffisant pour apporter les justificatifs demandés et qu'aucune erreur d'appréciation n'a été commise dans l'analyse des prix unitaires ;

- et M. A, représentant la société Bernasconi, et M. B, représentant la société Sitpo/Floro, qui concluent au rejet de la requête.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. "

2. Le syndicat départemental de l'eau de la Manche a lancé une consultation, selon une procédure d'appel d'offres ouvert, pour un accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les travaux de renouvellement, d'amélioration ou d'extension de réseaux d'eau potable et des ouvrages annexes du syndicat. Le marché est composé de deux lots, l'un pour les travaux du secteur Centre,

l'autre pour ceux du secteur Sud, chaque lot devant être attribué à un minimum de quatre opérateurs et au maximum de six, pour une durée d'un an renouvelable trois fois. La société LTP Loisel, qui a présenté une offre pour les deux lots, a été informée, par courrier du 26 septembre 2024, du rejet de son offre au motif qu'elle était anormalement basse. La société LTP Loisel demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation du marché relative au lot n° 2 " Travaux secteur Sud ".

3. Aux termes de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique : " Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ". Aux termes de l'article L. 2152-6 du même code : " L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. / Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre () ".

4. Il résulte des dispositions du code de la commande publique précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, sans être tenu de lui poser des questions spécifiques. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre. Le caractère anormalement bas ou non d'une offre ne saurait résulter du seul constat d'un écart de prix important entre cette offre et d'autres offres que les explications fournies par le candidat ne sont pas de nature à justifier et il appartient notamment au juge du référé précontractuel, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si le prix en cause est en lui-même manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché. Enfin, lorsque l'offre est fondée sur un devis descriptif estimatif détaillé portant sur l'ensemble des prestations, le prix anormalement bas de l'offre s'apprécie au regard de son prix global.

5. Il résulte de l'instruction que le pouvoir adjudicateur a utilisé un logiciel permettant de détecter des offres anormalement basses au regard de l'écart par rapport à la moyenne des offres reçues, une offre étant suspectée d'être anormalement basse si elle est inférieure de 25 % à cette moyenne, les offres les plus élevées, supérieures de 20 %, étant par ailleurs neutralisées. En outre, selon l'article 8.2 du règlement de la consultation, le critère " prix des prestations " devait être apprécié d'après les montants de cinq chantiers-type. En l'espèce, le logiciel a détecté que l'offre de la société LTP Loisel était inférieure de 27,60 % à la moyenne des autres offres. Le syndicat départemental de l'eau a alors décidé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2152-6 du code de la commande publique et a demandé à la société LTP Loisel, par un courrier du 12 septembre 2024 l'informant que son " offre globale de prix présente une différence conséquente " avec celles de ses concurrents, de " justifier votre offre financière afin d'en vérifier la viabilité économique, en fournissant toutes les précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, notamment sur les points suivants ", le courrier listant ensuite onze sous-détails du prix correspondant aux prestations pour lesquelles les prix étaient inférieurs de plus de 50 % par rapport aux autres offres. Il résulte de l'instruction, en particulier du rapport d'analyse des offres, que la société LTP Loisel a, par courrier du 16 septembre 2024, soit dans le délai qui lui était imparti, transmis des explications sur les onze prestations listées mais n'a fourni aucun justificatif sur son offre financière globale permettant au pouvoir adjudicateur d'en vérifier la viabilité économique. En outre, si, sur les onze prestations, le pouvoir adjudicateur a retenu que les explications fournies par la société LTP Loisel devaient être accueillies pour cinq d'entre elles, les explications ont été rejetées pour les six autres, et plus particulièrement pour la prestation " autorisation de passage " au motif qu'aucun matériel, tel un véhicule, n'était inclus dans les postes de dépenses, pour la prestation " branchement provisoire de 19/25mm " au motif qu'aucune fourniture neuve n'était incluse et que la proposition de réutilisation de matériaux d'opérations antérieures et réutilisés n'était pas acceptable, pour la prestation " encorbellement ou caniveaux " au motif qu'aucun matériel, tels des nacelles et échafaudages, n'était inclus dans le poste de dépenses, pour la prestation " plus-values pour calorifugeage d'une canalisation " au motif qu'aucune main d'œuvre n'est incluse, et pour les prestations " plus-values réalisation tubage sur A-C " et " plus-values raccordement sur canalisation amiante " au motif que seule la main d'œuvre études était comptée mais pas la main d'œuvre terrain spécifique à la plus-value. Il résulte du rapport de l'analyse des offres que le pouvoir adjudicateur a estimé que les éléments fournis par la société LTP Loisel ne justifiaient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix qui est de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

6. Contrairement à ce que soutient la société requérante, le pouvoir adjudicateur était fondé, compte tenu, d'une part, de l'écart de plus de 25 % entre son offre financière globale et la moyenne des

offres des autres candidats et, d'autre part, de l'importance des écarts de prix pour plusieurs prestations, écart pouvant être supérieur à 50 % par rapport à la moyenne des prix des autres candidats, à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2152-6 du code de la commande publique. En outre, il résulte de l'instruction que le syndicat départemental de l'eau de la Manche a demandé à la société LTP Loisel de justifier du montant de son offre globale de prix et a apprécié l'offre de la société au regard de son prix global, déterminé à partir des montants des cinq chantiers-type que les candidats devaient renseigner, la circonstance que le syndicat départemental a également demandé des justifications pour onze prix du bordereau de prix unitaires n'étant pas de nature à établir que l'appréciation du prix se serait limitée à ces onze prix et n'aurait pas porté sur l'offre globale. De plus, si la société LTP Loisel, qui n'a pas demandé au pouvoir adjudicateur un délai supplémentaire pour produire les éléments réclamés par le courrier du 12 septembre 2024, fait valoir qu'elle a apporté les justifications de son offre, il est constant qu'elle s'est bornée à fournir des éléments pour les onze prix unitaires sans transmettre aucun élément sur son offre financière globale alors même que l'appréciation du caractère anormalement bas du prix porte sur l'offre globale et non sur les seuls prix unitaires. Par ailleurs, s'agissant des justificatifs produits pour les onze prestations listées, et qui étaient à un prix inférieur de plus de 50 % de la moyenne des autres offres, il résulte du rapport d'analyse des offres, et ainsi qu'il a été dit au point 5, que, pour cinq prestations, la société n'a pas donné d'indication sur les moyens matériels et/ou humains affectés aux prestations en cause et que, pour le sixième poste, relatif au branchement provisoire, elle ne prévoit pas de fourniture neuve mais propose de réutiliser des matériaux d'opérations antérieures. La société requérante, pour justifier l'absence de précisions sur les moyens matériels et humains, ne saurait utilement faire valoir que ses prix les intègrent nécessairement dès lors que ces moyens sont prévus au cahier des clauses techniques particulières et au cahier des clauses administrative générales applicable aux marchés de travaux, clauses qu'elle s'est engagée à respecter. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le syndicat départemental n'a pas commis d'erreur d'appréciation en rejetant les justifications de la société LTP Loisel pour les six prestations précitées au point 5, en retenant que la société n'avait fourni aucun élément pour justifier le montant de son prix global et en estimant que le prix proposé était, dans ces conditions, de nature à compromettre la bonne exécution du marché qui participe au service public de la distribution d'une eau potable de qualité pour tous les usagers du département de la Manche.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la société LTP Loisel n'est pas fondée à demander l'annulation de la procédure de passation engagée par le syndicat départemental de l'eau de la Manche pour le lot n° 2 " Travaux secteur Sud " du marché relatif aux travaux de renouvellement, d'amélioration ou d'extension de réseaux d'eau potable et des ouvrages annexes du syndicat.

Sur les frais de l'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat départemental de l'eau de la Manche une somme au titre des frais exposés par la société requérante. En outre, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société LTP Loisel une somme au titre des frais exposés par la société Cise TP et le syndicat départemental de l'eau de la Manche pour la présente instance.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la société LTP Loisel est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Cise TP et du syndicat départemental de l'eau de la Manche tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société LTP Loisel, à la société Cise TP, au syndicat départemental de l'eau de la Manche, à la société Bernasconi, à la société Sitpo, à la société Sarc Pigeon TP, à la société Sade et à la société Sturno.

Fait à Caen, le 28 octobre 2024.

La juge des référés

Signé

A. MACAUD

La République mande et ordonne au préfet de la Manche en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière

E. Bloyet

